

Vu l'avis de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil d'administration préalablement consulté,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est créé un emploi de commis expéditionnaire au secrétariat des archives du gouvernement.

La solde de l'emploi est fixée à la somme de 2,100 à 3,000 fr. par an, et la dépense en sera imputée au budget local.

Art. 2. Il sera, en outre, attaché, par ordre du Commandant, tant au secrétariat des archives et du gouvernement qu'au bureau de la Majorité, suivant les besoins du service, des employés militaires (sous-officiers, caporaux ou soldats) qui recevront, à ce titre, une allocation de deux francs par journée de présence ou de travail.

Art. 3. La présente décision sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Fait à Papeete, le 14 mai 1877.

Signé : L. MICHAUX.

---

N<sup>o</sup> 179. — *ARRÊTÉ ouvrant au budget du service Local un crédit supplémentaire de 1,500 francs pour être affecté à la solde du commis expéditionnaire au secrétariat des archives du gouvernement.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu notre décision de ce jour portant création d'un emploi de commis expéditionnaire au secrétariat des archives du gouvernement ;

Attendu qu'il y a lieu d'ouvrir au budget local les crédits nécessaires pour assurer le paiement de la solde de cet emploi ;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Un crédit supplémentaire de la somme de *mille cinq cents francs* (1,500 fr.) est ouvert au budget du service Local, chapitre 1<sup>er</sup>, article 1<sup>er</sup>, subdivision : *Gouvernement, Administration et Direction de l'Intérieur*, Exercice 1877, pour être affecté à la solde du commis expéditionnaire au secrétariat des archives du gouvernement.

Il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice en cours.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé